



*Préfecture  
2006  
de la Seine-et-Marne*

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des  
Politiques de l'Énergie et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 101 imposant des prescriptions complémentaires à la société COVED pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de CHATEAU-LANDON.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et Titre IV relatif aux déchets,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 242 du 24 novembre 1997 autorisant la société COVED à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de CHATEAU-LANDON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 081 du 03 avril 2001 autorisant la société COVED Nord et Ile-de-France à se substituer à la société COVED pour l'exploitation de la décharge et de la déchetterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 061 du 05 mars 2002 autorisant la société COVED Nord et Ile-de-France à recevoir sur le centre de stockage de CHATEAU-LANDON au maximum 70 000 tonnes de déchets par an,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 autorisant la société COVED Nord et Ile-de-France à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2005 l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals,

Vu l'arrêté n° 05 DAI 2 IC 037 du 21 février 2005 autorisant la société COVED S.A. à se substituer à la société COVED Nord et Ile-de-France pour l'exploitation de la décharge et de la déchetterie,

.../...

Vu la demande de la société COVED S.A. présentée le 15 novembre 2005, visant à obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation du centre de stockage de déchets jusqu'au 30 novembre 2006,

Vu l'accord des propriétaires des terrains en date des 16 et 17 novembre 2005, conformément à l'article L.541-27 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport E/2005-1869 du 21 novembre 2005 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 décembre 2005,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 19 décembre 2005,

Vu la lettre en date du 20 décembre 2005 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les capacités techniques et financières de la société COVED S.A. permettent d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant notamment que les modifications projetées ne sont pas de nature à augmenter de manière notable le volume de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation susvisée ne remet pas en cause la géométrie (hauteur maximale, profil final) de l'installation de stockage après réaménagement final par rapport aux conditions de réaménagement présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial du 24 décembre 1996, conditions requises dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 précité,

Considérant que les modifications de la structure de la couverture finale sont de nature à renforcer la prévention et la protection des intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne le drainage des eaux météoriques et leur infiltration dans le massif de déchets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

.../...

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Outre les dispositions de l'arrêté n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 complété le 21 février 2005, la Société COVED S.A., dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (78064), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CHATEAU-LANDON (77570).

## ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **1.1. – Autorisation**

La Société COVED S.A., dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Freyssinet – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex (78064), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals et d'une déchèterie sur les parcelles cadastrées Section X n° 301, 302, 303, 304, 305, 339 et 340 (9 ha 68 a) du territoire de la commune de CHATEAU-LANDON (77570).

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals est délivrée jusqu'au 30 novembre 2006.

En tout état de cause, l'exploitation du centre de stockage de déchets cesse dès que le volume total de stockage visé à l'article 1.2 ci-dessous est entièrement comblé par des déchets, ceci afin de respecter le réaménagement final de la décharge visé à l'article 11 du présent arrêté.

### **1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

Désignation de l'activité	Volumes des activités - Capacités	Numéro de la Nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Emprise totale de la zone de stockage : 4,51 ha Volume total de stockage : 531 150 m <sup>3</sup>	322-B-2	A
Décharge ou déposante	Capacité maximale de stockage de déchets : 528 838 tonnes (sur la base d'une densité de 0,99)		
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Capacité annuelle maximale de stockage de déchets : - 70 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2005 - 45 000 tonnes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	167-b	A
Décharge			

Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :	La superficie de l'installation est de 1 500 m <sup>2</sup>	2710-2	D
<ul style="list-style-type: none"> <li>- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre</li> <li>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres</li> <li>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non</li> </ul> <p>la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup></p>			

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

»

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **2.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

A cet effet, la Société COVED S.A. a transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne une telle attestation pour la période du 10 décembre 2004 au 31 décembre 2005 et portant sur un montant de cautionnement de 2 259 056 €.

## **2.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée selon les périodes et pour les montants de cautionnement visés au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours, hormis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2006 pour laquelle le renouvellement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2005.

## **2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants du tableau actualisés.

## **2.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

## **2.5. – Modification du montant des garanties financières**

**2.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**2.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

## **2.6. – Levée des garanties financières**

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet pourra déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date à laquelle pourront être levées les garanties financières, en tout ou partie, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **2.7. – Absence de garanties financières**

L’absence de garanties financières entraîne la suspension de l’activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l’article L. 514-1 du Code de l’environnement.

## **2.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d’après les indications fournies dans le dossier de demande d’autorisation présenté le 15 novembre 2005 par l’exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d’accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s’établit de la façon suivante pour chacune des périodes visées dans le tableau suivant. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

<b>Périodes</b>	<b>Coût de remise en état du site après exploitation (en € H.T.)</b>	<b>Coût d’intervention en cas d’accident (en € H.T.)</b>	<b>Coût de surveillance (en € H.T.)</b>	<b>Coût total des garanties financières (en € H.T.)</b>	<b>Coût total des garanties financières (en € T.T.C.) (*)</b>
<b>Période d’exploitation</b>					
du 01/07/01 au 30/06/04	403 990	190 560	1 294 290	1 888 840	2 259 056
du 01/07/04 au 31/12/05	403 990	190 560	1 294 290	1 888 840	2 259 056
du 01/01/06 au 30/11/06	517 155	243 939	1 656 843	2 417 937	2 891 853
<b>Période de suivi post-exploitation</b>					
5 ans	0	243 941	731 822	975 763	1 167 013
5 ans	0	243 941	336 638	580 579	694 372
5 ans	0	243 941	204 910	448 851	536 826
5 ans	0	243 941	73 182	317 123	379 279
5 ans	0	243 941	48 788	292 729	350 104
5 ans	0	243 941	24 394	268 335	320 929

(\*) : sur la base d’un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté

Les garanties relatives à la surveillance du site concernent l’entretien du site et les frais de fonctionnement de la Commission Locale d’Information et de Surveillance.

Les garanties relatives aux interventions en cas d’accident sont fixées en fonction de la nature des accidents pouvant éventuellement survenir sur le site, tels que présentés dans l’étude des dangers jointe à la demande d’autorisation.

Si aucun sinistre n'est intervenu sur le site pendant la période d'exploitation et la première période quinquennale de post-exploitation, l'exploitant pourra demander une réduction du montant de ces garanties. Le Préfet déterminera par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié la réduction éventuelle de ces garanties.

Les garanties relatives à la remise en état du site couvrent :

- un réaménagement du site à l'issue de la période d'exploitation,
- la dépose définitive des installations, effectuée à l'issue de la période de post-exploitation de trente années.

»

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **10.1. – Origine et quantités de déchets admissibles – Volumétrie, superficie, hauteur et isolement de la zone de stockage**

La capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est égale à :

- jusqu'au 31 décembre 2005 : 70 000 tonnes de déchets,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : 45 000 tonnes de déchets,

dont la moitié en provenance des communes adhérentes au SICTRM de la Vallée du Loing et l'autre moitié en provenance du Sud de la Seine-et-Marne, du Nord du Loiret, de l'Est de l'Essonne et du Nord de l'Yonne.

Le volume total de stockage de déchets est de 531 150 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage occupe une superficie globale de 4 ha 51 a sur les parcelles cadastrées Section X n° 302 p, 303, 304 et 305 du territoire de la commune de Château-Landon.

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter peut être comblée, est de 21 mètres par rapport au fond de forme, par couches successives ne dépassant pas 5 mètres.

La zone de stockage est située à plus de 200 mètres de toute habitation. L'exploitant prend les mesures appropriées pour préserver l'isolement de la zone de stockage.

»

## **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 156 du 25 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **ARTICLE 11 – REAMENAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectué conformément aux dossiers de demande d'autorisation présentés les 24 décembre 1996 (complété le 11 février 1997) et 17 mars 2004 par l'exploitant et au plan projet n° 2005.DWG du 09 novembre 2005 annexé au dossier présenté le 15 novembre 2005.

La cote maximale des terrains est fixée à 106,00 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion finale et présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-8}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres,
- un géosynthétique bentonitique d'une épaisseur minimale de 5 cm et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-11}$  m/s,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm,
- un géocomposite drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1. 10^{-4}$  m/s,
- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

La mise en place de la couverture finale fait l'objet d'un dossier de conformité par rapport aux exigences précitées établi par un organisme indépendant.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

»

## **Article 6 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 7 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 8 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme ».

Melun, le 28 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Francis VUIBERT

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

le demandeur,  
le Sous-Préfet de Fontainebleau,  
le Maire de Château-Landon,  
le directeur départemental de l'équipement,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
SIDPC,  
le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris,  
le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

**Pour ampliation :**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable,

Maurice VAILLANT